

NO 17 15905

FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A.

Tal de COMMERCE de PARIS Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège Social : 93, rue de Miromesnil

75008 PARIS

377 856 141 R.C.S. PARIS

SIRET : 377 856 141 000 17

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

HAUSSMANN LE

50

01 DEC. 1999

380 F

1500 F + I.P.R. 206 F

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE
EXERCICE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt quatre Juin,
A dix huit heures.

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A." au capital de 50 000 Francs, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Associé présent en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle MESSIN Catherine gérante associée.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que les Associés présents ou représentés détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre valablement toutes décisions ordinaires.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1° - La convocation à l'Assemblée,
- 2° - La feuille de présence à l'Assemblée,
- 3° - Le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance,
- 4° - Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
- 5° - L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1998,
- 6° - Projet de rédaction des statuts modifiés.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998
- Quitus au gérant,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- Renouvellement du gérant,
- Refonte des statuts,
- Questions diverses.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance. Cette lecture terminée, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et un bref débat s'établit entre les membres de l'Assemblée, portant, en résumé, sur la marche de la Société au cours de l'exercice 1998, les résultats obtenus et les perspectives d'avenir.

La discussion étant terminée, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sus-rappelé :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions des statuts concernant, tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux, ont bien été respectées, et notamment, de la mise à disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée, de l'inventaire soumis à leur approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance approuve ledit rapport ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1998, tels qu'ils ont été présentés par la gérance, et qui font apparaître un résultat bénéficiaire de 34 662,63 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne quitus entier à Mademoiselle MESSIN Catherine, gérante de la société, pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés décide d'affecter le bénéfice dégagé à la clôture de l'exercice 1998, soit la somme de 34 662,63 Francs, comme suit :

- au report à nouveau	34 662,63 Francs
-----------------------	------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PLACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, prend acte de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés renouvellent le mandat de gérant de Mademoiselle MESSIN, pour une durée de un an et avec les mêmes pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, dans le cadre institutionnel et juridique du passage à la monnaie unique résultant du Traité sur l'Union Européenne du 07 Février 1992 et dans la perspective de l'obligation à compter du 01 Janvier 2002 de libeller le capital social des sociétés européennes en Euros, l'assemblée générale décide de convertir, dès ce jour, le montant du capital social en EURO, par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 EURO à 6,55957 F.

Le capital actuel s'élève à	50 000 F.
-----------------------------	-----------

L'Assemblée Générale décide d'incorporer du compte report à nouveau	15 596 F.
--	-----------

TOTAL	65 596 F.
-------	-----------

Converti sur la base de 1 Euro à 6,55957 donne	10 000 Euros
--	--------------

Sur ces bases, le capital social sera désormais de DIX MILLE (10 000) EUROS, divisé en CINQ CENTS PARTS de 20 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros. Il divisé en 500 parts de 20 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Après examen des nouveaux statuts, les associés décident d'adopter cette nouvelle rédaction en conformité, avec les dispositions de la loi du 08 Août 1994 portant modifications de l'ordonnance de 1945.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérante afin d'effectuer les formalités au greffe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à vingt heures.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

COPIE certifiée conforme


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FIDUCIAIRE CO.GE.FI.C.A.

« COMPTABILITE, GESTION, FISCALITE, COMMISSARIAT AUX COMPTES, AUDIT »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 93 Rue de Miromesnil – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, il a été fait apport à la Société, savoir :

- Mademoiselle BOULAY Nathalie, apporte à la Société une somme en espèces de	1 000F.
- Monsieur LAMBERT Claude, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Monsieur MACREZ Joël, apporte à la Société une somme en espèces de	1 000 F.
- Mademoiselle MESSIN Catherine, apporte à la Société une somme en espèces de	44 600 F.
- Monsieur PREAU Gérard, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Madame SKOLOZDRZY Claudie, apporte à la Société une somme en espèces de	1 000 F.
- Monsieur MESSIN Jean, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Cabinet MESSIN, apporte à la Société une somme en espèces de	500 F.
- Monsieur CHAUMONT Paul, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.
- Monsieur CAUCHY Jean Fabrice, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.
- Monsieur SALATO Jacques, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.
- Monsieur BONNEAUX Philippe, apporte à la Société une somme en espèces de	100 F.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	50 000 F.
---	-----------

Total égal au capital social.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 20 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition-, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Fait à Paris

Le 24 Juin 1999

En 4 exemplaire originaux

COPIE certifiée conforme

W. Lessier